



ARRETE N° 2024 / 1177

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UNE MANIFESTATION
TEMPORAIRE
TYPE CTS - 1^{ère} CATEGORIE
SOIREE DU PERSONNEL EIFFAGE**

Service émetteur : Urbanisme et ADS

LA MAIRE DE MILLAU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R. 143-44 et R. 143-34,
- Vu le Décret n° 95-260 du 08/03/1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31/05/1997,
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25/06/1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22/06/1990 pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2022-01-24-00006 du 24/01/2022 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2022-01-24-00007 du 24/01/2022 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- Vu l'arrêté municipal n° 2023/1334 du 10/11/2023 portant délégation du Maire à Monsieur Patrick PES Conseiller municipal délégué à l'Habitat, à l'Urbanisme et au Foncier,
- Vu l'avis favorable à l'étude de dossier, formulé par la sous-commission départementale de sécurité, en date du 05/09/2024, et les prescriptions dont il est assorti,
- Vu l'avis favorable à l'exploitation de l'établissement, formulé par la sous-commission départementale de sécurité ERP / IGH, en date du 19/09/2024, et les prescriptions dont il est assorti,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La **SOIREE DU PERSONNEL EIFFAGE**, organisée sur le site de la Maladrerie, relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type CTS de 1^{ère} catégorie est autorisée à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de sécurité contenues dans les procès-verbaux établis par les sous-commissions départementales de sécurité du 05/09/2024 et du 19/09/2024, doivent être mises en œuvre dès l'ouverture de la manifestation au public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés du Maire, affiché sur le site de la Mairie.

Ampliation du présent arrêté est transmis, chacun pour ce qui le concerne : à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, à la Sous-Préfecture de Millau et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification (conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur de la manifestation.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Millau, le 20 septembre 2024,

Patrick PES

Conseiller municipal délégué à l'Habitat,
A l'Urbanisme et au Foncier





**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie
et de secours**

@ : service-prevention@sdis12.fr
tél : 05 65 77 12 45

PROCÈS-VERBAL

Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH

CODE : 6569
ÉTABLISSEMENT : MANIFESTATION COURSE EIFFAGE DU VIADUC DE MILLAU
ADRESSE : AVENUE CHARLES DE GAULLE 12100 MILLAU
TYPE(s) : CTS,
CATÉGORIE : 1ère
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Châtepeau
OBJET : Avant ouverture Visite du CTS avant ouverture au public

Le 19 septembre 2024, la Sous-Commission Départementale de Sécurité a procédé à la visite de sécurité de l'établissement ci-dessus mentionné.

OBSERVATIONS :

Pièce jointe : tableau de prescriptions

.....
.....
.....

En conclusion :

la Sous-commission départementale de sécurité émet un **AVIS** :

FAVORABLE

~~**DÉFAVORABLE**~~

à l'exploitation de l'établissement

la Sous-commission départementale de sécurité ne peut se prononcer en l'absence d'un ou plusieurs membres.

Le président de séance,

Mme MARTIN SAINT LEON



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie
et de secours**

@ : service-prevention@sdis12.fr
tél : 05 65 77 12 45

PRESCRIPTIONS

Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH

CODE : 6569
ÉTABLISSEMENT : MANIFESTATION COURSE EIFFAGE DU VIADUC DE MILLAU
ADRESSE : AVENUE CHARLES DE GAULLE 12100 MILLAU
TYPE(s) : CTS,
CATÉGORIE : 1ère
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Châtepeau
OBJET : Avant ouverture Visite du CTS avant ouverture au public

EFFECTIFS :

Effectif public : 2536
Effectif personnel : 0
Effectif total : 2536

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

CCH (ERP) - R 143-3	Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - GN 8	Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation totale de l'établissement prenant en compte les différents types de handicaps, en tenant compte de l'aide humaine disponible en permanence. Formaliser dans le registre de sécurité l'organisation et le déroulement de cette évacuation.

PRESCRIPTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION

<p>Arrêté du 23 janvier 1985 modifié (type CTS) - CTS 5</p>	<p>1</p>	<p>Implanter les établissements sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide (Arrêté du 10 juillet 1987) " et être éloignés des voisinages dangereux ".</p> <p>Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 mètres cubes/heure pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, un service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants doit être mis en place.</p> <p>Aménager un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il ne doit comporter aucun ancrage, mais il peut se situer sous le système d'ancrage. Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.</p> <p>Prévoir deux voies d'accès, si possible opposées, à partir de la voie publique. Elles doivent avoir une largeur minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 mètres, pour les établissements recevant plus de 1 500 personnes ; - 3,50 mètres, pour les autres établissements. <p>Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages ; cette disposition ne s'oppose pas à l'utilisation de véhicules comme point d'ancrage.</p>
<p>Arrêté du 23 janvier 1985 modifié (type CTS) - CTS 14</p>	<p>2</p>	<p>Respecter les mesures suivantes relatives aux gradins, planchers, escaliers, galeries</p> <p>§ 1. Si l'établissement comporte des gradins, ceux-ci doivent être recoupés tous les 11 mètres par un escalier d'une largeur minimale de 0,80 mètre.</p> <p>Lorsqu'une extrémité d'une rangée de gradins est bordée par un élément de construction (cloison, écran, garde-corps), la rangée doit avoir une longueur maximale de 5,50 mètres.</p> <p>§ 2. Les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 500 daN/m². Ils doivent comporter tous les éléments nécessaires à leur stabilité.</p> <p>(Arrêté du 10 juillet 1987) " Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage... Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté ".</p> <p>§ 3. S'il existe des galeries, des garde-corps doivent être disposés de manière à éviter la chute des personnes.</p> <p>§ 4. L'effectif maximal du public admis sur les gradins est déterminé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le nombre de personnes assises à des places numérotées ; - soit le nombre de personnes assises à des emplacements non numérotés à raison de 1 personne par 0,50 m linéaire.
<p>Arrêté du 23 janvier 1985 modifié (type CTS) - CTS 31</p>	<p>3</p>	<p>§ 1. Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité figurant en annexe II.</p> <p>§ 2. S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation ; - les aménagements ; - les sorties et les circulations.
<p>Arrêté du 23 janvier 1985 modifié (type CTS) - CTS 33</p>	<p>4</p>	<p>Vérifier l'ensemble des installations électriques propres à l'établissement (en alternance) une fois tous les deux ans par des personnes ou organismes agréés et une fois tous les deux ans par des techniciens compétents.</p> <p>(Arrêté du 19 novembre 2001) « Les installations ajoutées par l'utilisateur doivent être vérifiées, avant l'admission du public, par une personne ou un organisme agréé. »</p>

Arrêté du 4 Juin 1982 modifié (type X) - CTS 26	5	<p>§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, bien visibles, facilement accessibles et rapidement décrochables, à raison d'un appareil par sortie ; - par des extincteurs appropriés aux risques particuliers. <p>§ 2. Des personnes, spécialement désignées par l'organisateur, doivent être entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction.</p>
Arrêté du 23 janvier 1985 modifié (type CTS) - CTS 7	6	<p>Évacuer l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...) ; - soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul) ; - soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.